

N° 5180²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(22.10.2003)

Par lettre du 25 juin 2003, réf. res.2577, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet de réorganiser l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). L'ILR a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sous le nom d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

Vu que ses compétences ont été étendues à d'autres domaines (électricité, gaz naturel, services postaux), il est devenu nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications.

2. Le présent projet reprend l'essence de la loi de 1997 pour ce qui concerne le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux différentes missions de l'Institut, il est renvoyé aux lois spéciales.

L'Institut régulateur possède une méthode de travail propre indépendante des matières surveillées. Bien qu'il faille des connaissances spécifiques pour les différents domaines surveillés, le législateur préfère réunir le travail de surveillance dans un même organisme.

3. L'Institut est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous autorité ministérielle.

Son siège est à Luxembourg et il jouit de l'autonomie financière et administrative.

4. L'Etat répond des mesures prises par l'Institut qui doit réguler les secteurs dans l'intérêt public sans avoir pour objet de garantir les intérêts des opérateurs.

5. L'Institut est composé de deux organes: le conseil et la direction.

La composition du conseil est adaptée à la représentation des différents secteurs et des utilisateurs.

Les membres sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectivement:

- les relations avec l'Institut;
- le secteur des communications électroniques;
- le secteur postal;
- le secteur de l'énergie;
- les classes moyennes;
- l'économie;
- la protection du consommateur.

Leur mandat est porté de trois à cinq ans et reste renouvelable.

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut.

6. Si le conseil n'aura plus la compétence d'émettre, sur saisine du ministre ou du directeur, un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des télécommunications, il obtient trois compétences nouvelles:

- approuver le règlement d'ordre intérieur de la direction;
- approuver les actes de disposition à prendre par la direction ainsi que les actes d'administration pouvant grever significativement le budget;
- émettre un avis sur les candidats aux postes de la direction.

7. Le projet prévoit que les membres du conseil doivent être juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de toutes les organisations ou entreprises tombant sous la surveillance de l'Institut. Cette incompatibilité est déjà prévue pour le personnel de l'Institut.

8. La direction est l'autorité exécutive supérieure de l'Institut. Elle le représente judiciairement et extrajudiciairement.

Elle est composée d'un directeur et de deux directeurs adjoints qui sont nommés par le Grand-Duc pour une durée de sept ans.

Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer l'ensemble de la direction s'il constate un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission de l'Institut.

Le Gouvernement ne devra plus consulter le conseil de l'Institut avant de procéder à une proposition de révocation.

9. Vu que les missions de l'ILR font appel à des connaissances très spécifiques, le personnel disposant des qualifications requises est plutôt rare. En plus, d'après le Conseil d'Etat, l'Institut participe à l'exercice de la puissance souveraine via ses activités de régulation.

Pour ces raisons, le projet de loi procède à la fonctionnarisation du personnel de première heure de l'ILR.

En outre, le projet prévoit pour certains membres du personnel des suppléments de rémunération.

Le projet prévoit également que l'Institut peut, dans des cas déterminés et ponctuels, faire appel à des experts externes.

10. Toute personne ayant exercé une activité pour l'Institut est tenue au secret professionnel.

11. Le projet prévoit que l'Institut tient une comptabilité séparée distincte par activité pour chacune des fonctions de régulation soumises à son autorité.

12. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission Economique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Sylvain Hoffmann, Rapporteur, les membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre et 14 octobre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 22 octobre 2003.

Luxembourg, le 22 octobre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL